



PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 27 octobre 2010

Le Directeur Régional

à

**Monsieur le Directeur
COLAS MIDI MEDITERRANEE
La Duranne
345, rue Louis de Broglie
13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3**

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 28 juillet 2010 de la centrale d'enrobage
sise sur le site des « Grands Caous » – commune de Saint Raphaël

Réfé : Votre lettre en réponse du 30 juillet 2010

PJ : 4 fiches d'écart (visite 07 novembre 2009)

Monsieur le Directeur,

Votre centrale a fait l'objet d'une visite d'inspection le 28 juillet 2010.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Plainte du voisinage quant à des émanations d'odeurs ;
- Suites apportées à l'inspection du 07 novembre 2009 ;
- Arrêté d'autorisation du 26 juillet 2002.

A cette occasion, il est globalement apparu que la centrale est exploitée dans le respect des prescriptions réglementaires applicables.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'inspecteur des installations classées. Par lettre visée en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.



Au terme de cet échange je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Ecarts à la réglementation relevés :

aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées :

Les remarques formulées ont fait l'objet de réponses et d'engagements satisfaisants qui feront l'objet de vérifications lors d'une prochaine inspection.

En particulier j'ai bien noté le renforcement à l'automne 2010 des plantations au niveau des limites nord de votre site.

Ecarts relevés lors d'inspections précédentes

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 07 novembre 2009 il avait été relevé quatre écarts qui restaient à clore.

Ces écarts ont eu une suite satisfaisante et sont clos.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1 , L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la D.R.E.A.L P.A.C.A.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional et par délégation
Le Chef de la subdivision de Toulon 3


Henri DEGLI-ESPOSTI